

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Secrétariat Général

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. : 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N°2014 - 080 - 0001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ARDI SA de respecter, dans ses installations situées sur le territoire de la commune de GARCHY, certaines dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 consolidé

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-2164 du 11 septembre 2009 portant autorisation à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement par la société ARDI SA sur le territoire de la commune de GARCHY ;
- VU l'étude de dangers relative au site complétée le 13 mai 2008 ;
- VU le rapport de constatations établi par l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2014 ;
- CONSIDÉRANT que la dernière version complétée de l'étude de dangers du site date du 13 mai 2008 ;
- CONSIDÉRANT que cette étude doit faire l'objet d'une révision quinquennale ;
- CONSIDÉRANT qu'en ne remettant pas son étude de dangers à jour, l'exploitant ne respecte pas l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions

En application de l'article L. 514-1 1er alinéa du code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société ARDI, dont le siège social est situé aux 31-33 avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008), est mis en demeure de respecter pour le 30 juin 2014 l'article R. 512-9 du code de l'environnement en déposant auprès du préfet de la Nièvre la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Notification et publication

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GARCHY et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant une durée d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 4 : Exécution

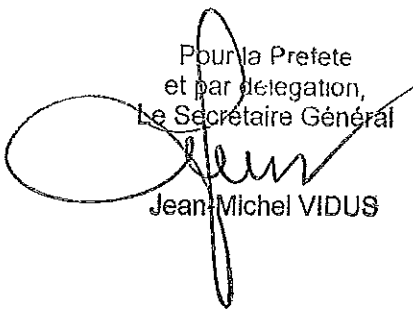
Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à Monsieur Emmanuel BAUDET, directeur de la société ARDI, sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Monsieur le Maire de GARCHY ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

NEVERS, le 21 MARS 2014

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS